

Conditions générales d'achat

I. Généralités

1. Champ d'application général

1.1 Zimmer GmbH (« ZIMMER BIOMET ») commande exclusivement sur la base des présentes conditions générales d'achat (« CGA »). Les CGA s'appliquent à l'ensemble des contrats d'achat, d'ouvrage et de services - y compris futurs - conclus par ZIMMER BIOMET et à leur exécution par le fournisseur, même si la commande n'en fait pas explicitement mention. Le terme « fournisseur » désigne la partie contractuelle chargée par ZIMMER BIOMET d'effectuer une livraison, des travaux ou de fournir un service. En acceptant une commande ou une mission, le fournisseur reconnaît la validité de la version actuelle des CGA.

1.2 Tous les accords individuels (en ce compris les accords supplémentaires, les compléments et les modifications) passés au cas par cas entre ZIMMER BIOMET et le fournisseur en vue d'exécuter le contrat priment sur les présentes CGA. En outre et dans la mesure où aucun autre accord n'est conclu, seules les présentes conditions d'achat s'appliquent à titre de conditions contractuelles. Si des conditions différentes des présentes sont convenues pour une commande en particulier, les présentes CGA restent valides en second plan et à titre de complément.

1.3 Les CGA s'appliquent en particulier aussi lorsque ZIMMER BIOMET accepte sans aucune restriction des livraisons et/ou effectue des paiements sans objection alors qu'elle a connaissance de conditions contradictoires ou différentes des présentes conditions générales d'achat prévues par le fournisseur. Des conditions générales différentes ne sont pas acceptées par ZIMMER BIOMET, y compris dans le cas où ZIMMER BIOMET ne les a pas contestées expressément. Même si ZIMMER BIOMET fait référence dans la commande à des documents d'offre du fournisseur, cela ne signifie pas qu'elle consent à l'application des conditions du fournisseur.

1.4 Si certaines dispositions des présentes CGA deviennent nulles ou caduques, les autres dispositions des CGA et/ou du contrat restent pleinement applicables. Les parties s'engagent à remplacer la disposition caduque par une disposition qui correspond le mieux à l'objectif économique poursuivi. Il en va de même s'il s'avère que le contrat comporte une lacune.

2. Offres et conclusion du contrat

2.1 Toutes les offres et tous les devis des fournisseurs sont gratuits et sans engagement et ne contraignent ZIMMER BIOMET à aucune indemnisation de frais, même si ces offres et devis ont été établis à la demande de ZIMMER BIOMET et/ou s'ils n'aboutissent à aucune commande. Les offres engagent le fournisseur pour une durée de 12 semaines au moins à partir du moment où elles parviennent à ZIMMER BIOMET.

2.2 Les simples demandes de prix de ZIMMER BIOMET sont sans engagement et visent uniquement à solliciter une offre de la part du fournisseur. Les offres des fournisseurs doivent correspondre mot pour mot au texte de la demande. Des devis alternatifs doivent être remis séparément et indiquer tout changement de manière explicite.

2.3 De même, une confirmation différente de la commande est considérée comme une nouvelle offre et nécessite l'acceptation expresse de ZIMMER BIOMET. En l'absence de cette acceptation écrite et si la livraison/prestation est exécutée malgré tout, ZIMMER BIOMET acceptera cette dernière uniquement aux conditions visées dans la commande initiale.

2.4 Des offres des fournisseurs ne contenant pas l'intégralité des conditions d'achat actuelles ou faisant référence aux conditions générales (CG) du fournisseur ne seront pas acceptées par ZIMMER BIOMET. D'éventuelles questions de la part de ZIMMER BIOMET concernant ces offres du fournisseur n'entraînent en aucun cas une acceptation.

2.5 Le fournisseur est tenu de confirmer sans délai la commande de ZIMMER BIOMET ou de l'exécuter sans réserve par l'envoi de la marchandise

(« acceptation »). Si l'acceptation par le fournisseur n'intervient pas dans les deux semaines à dater de la commande, ZIMMER BIOMET a le droit d'annuler la commande et de se retirer immédiatement du contrat.

2.6 Les acceptations d'offres et les commandes ne sont contraignantes que si elles interviennent sous forme écrite. De même, les commandes orales ou téléphoniques passées préalablement ainsi que tous les accords supplémentaires ou les modifications ultérieures requièrent pour être valables une confirmation écrite de la part de ZIMMER BIOMET.

2.7 Le fournisseur doit tolérer des modifications objectivement justifiées et raisonnables d'une demande de service ou d'une commande de la part de ZIMMER BIOMET, s'il en résulte un changement du prix de la marchandise ou de l'ouvrage ne dépassant pas 10 % de la somme de la commande.

2.8 La transmission d'une commande à des tiers n'est autorisée que moyennant l'autorisation écrite de ZIMMER BIOMET. Si cette autorisation a été donnée, le fournisseur répondra de ses sous-traitants comme de lui-même.

3. Prix et conditions de paiement

3.1 Les prix indiqués dans la commande sont des prix fixes. En l'absence de convention écrite différente, le prix comprend le conditionnement standard et s'entend FCA (franco transporteur), depuis le site du transporteur convenu, conformément aux règles Incoterms 2010. Si la commande diffère des Incoterms 2010, la commande prévaudra. Le fournisseur fera appel au transporteur désigné par ZIMMER BIOMET. ZIMMER BIOMET transmettra au fournisseur les coordonnées du transporteur adéquat, et le fournisseur coordonnera les modalités de livraison avec ce dernier. La restitution du conditionnement nécessite un accord spécifique. Les prix s'entendent hors TVA, mais incluent l'ensemble des autres droits et taxes incombant au fournisseur.

3.2 Sauf convention contraire, les conditions de paiement suivantes s'appliquent :

3.2.1 En cas de paiement dans les 15 jours, ZIMMER BIOMET est autorisée à déduire une ristourne de 3 %.

3.2.2 Dans les autres cas, le délai de paiement est de 75 jours sans ristourne, à moins que la législation locale n'impose d'autres délais de paiement. Si les conditions de paiement du fournisseur sont plus avantageuses, elles s'appliqueront.

3.2.3 Les délais de paiement et de ristourne sont valables à partir de la réception de la facture, mais pas avant celle de la marchandise ou de la prestation.

3.2.4 Concernant la ponctualité du paiement, on tiendra compte du moment auquel ZIMMER BIOMET a entrepris les démarches nécessaires pour transmettre le montant.

3.2.5 Les paiements interviennent par virement bancaire.

3.2.6 Le règlement de la facture peut être effectué par d'autres sociétés du groupe ZIMMER BIOMET.

3.2.7 Le fournisseur n'est pas autorisé à compenser les paiements de ZIMMER BIOMET avec d'éventuelles dettes antérieures ou avec des frais et intérêts.

3.2.8 Le fournisseur n'est pas non plus autorisé à céder des créances envers ZIMMER BIOMET ou à les faire encaisser par des tiers.

3.2.9 ZIMMER BIOMET est autorisée à rapprocher des obligations de paiement vis-à-vis du fournisseur avec des créances qu'elle détient envers lui.

4. Livraison et délai de livraison

4.1 Le délai de livraison et de prestation est contraignant.

4.2 En ce qui concerne le respect des date et heure de livraison, la réception de la marchandise au poste de réception désigné par ZIMMER BIOMET est déterminante. Les modalités convenues s'appliquent à l'exécution de toute autre prestation.

4.3 Les livraisons partielles ne sont autorisées que si elles ont été convenues expressément.

4.4 Sauf convention contraire, la livraison intervient aux frais du fournisseur à l'endroit indiqué dans la commande. Si aucun lieu de livraison particulier n'a été convenu, la livraison se fera au siège de ZIMMER BIOMET. Tout risque de retard dans la livraison sera signalé immédiatement à ZIMMER BIOMET, et les raisons et la durée possible du retard seront également indiquées.

4.5 Si des délais ont été fixés contractuellement (contrats dont le jour d'exécution a été déterminé), le fournisseur est immédiatement mis en demeure en cas de non-respect de ces délais. Dans les autres cas, le PARTENAIRE est mis en demeure après un premier rappel et à l'expiration d'un délai supplémentaire fixé par ZIMMER BIOMET.

4.6 En cas de retard de livraison, ZIMMER BIOMET peut, sans préjudice des droits légaux, continuer d'exiger l'exécution immédiate du contrat ou se retirer de celui-ci. Dans tous les cas, le fournisseur est responsable des dommages entraînés par le dépassement du délai. L'acceptation sans réserve de la livraison tardive n'implique pas non plus de renoncement aux droits que peut revendiquer ZIMMER BIOMET en raison de ce retard.

5. Modification du rapport de propriété, insolvabilité

Le fournisseur est tenu d'informer immédiatement ZIMMER BIOMET en cas de risque de procédure d'insolvabilité ou de modification du rapport de propriété. Si une procédure d'insolvabilité est ouverte sur le patrimoine du fournisseur ou rejetée pour insuffisance d'actifs ou si le rapport de propriété change, ZIMMER BIOMET est en droit, en dépit des conséquences procédurales, de disposer immédiatement des livraisons stockées chez le fournisseur ou son sous-traitant et/ou de se retirer complètement ou partiellement du contrat.

6. Conditionnement

6.1 Le conditionnement standard au sens du point 3.1 désigne le conditionnement sûr et adapté au transport prévu pour l'objet de la prestation ou de la livraison.

6.2 Les conditionnements, les emballages, etc. ne deviennent la propriété de ZIMMER BIOMET que si celle-ci le souhaite. À la demande de ZIMMER BIOMET, le fournisseur est tenu de reprendre gratuitement les conditionnements et de les mettre au rebut selon une méthode écologique.

6.3 Le conditionnement doit être effectué avec soin, compte tenu de tous les risques liés au transport. Le bon de livraison détaillé qui accompagnera chaque envoi indiquera le numéro de commande et d'article, le nombre de pièces, l'origine de la marchandise et le numéro de tarif douanier. Ces indications permettront d'identifier aisément les objets fournis et de vérifier rapidement et simplement la quantité livrée. Les livraisons préalables, partielles et résiduelles doivent être explicitement désignées comme telles.

7. Droits relatifs aux défauts, obligations d'examen et de réclamation

7.1 Sauf convention contraire découlant des dispositions suivantes, les prescriptions légales s'appliquent aux droits de ZIMMER BIOMET en cas de vices juridiques et défauts matériels des produits (en ce compris les livraisons incorrectes et insuffisantes) et en cas d'autres violations des obligations par le fournisseur.

7.2 Conformément aux prescriptions légales, le fournisseur est notamment tenu de veiller à ce que les produits présentent les qualités convenues au moment du transfert des risques à ZIMMER BIOMET. Les descriptions de produit qui font l'objet du contrat individuel, notamment sous la forme d'une dénomination ou d'une référence dans la commande de ZIMMER BIOMET, font autorité comme convention passée sur la nature du produit contractuel.

7.3 Les prescriptions légales s'appliquent à l'obligation commerciale d'examen et de réclamation aux conditions suivantes : l'obligation d'examen de ZIMMER BIOMET se limite aux défauts révélés lors du contrôle à la

réception de la marchandise chez ZIMMER BIOMET consistant en une inspection extérieure de la marchandise et un examen des documents de livraison, ainsi que lors du contrôle de qualité effectué chez ZIMMER BIOMET (p. ex. : défauts causés par le transport, livraisons incorrectes et insuffisantes). Si un enlèvement a été convenu, il n'existe pas d'obligation d'examen.

7.4 Si un défaut est constaté, ZIMMER BIOMET donnera au fournisseur un délai raisonnable pour le corriger. Le fournisseur s'engage à corriger le défaut dans le délai fixé et à ses propres frais. Si la correction du défaut n'est possible que moyennant la production d'une nouvelle marchandise, le droit à la réparation comprend aussi le droit à la production d'une nouvelle marchandise. Si l'objet du contrat ne comprend que des services, ZIMMER BIOMET n'est pas tenue d'octroyer au fournisseur un droit à réparation. La fixation d'un délai pour la réparation ne libère pas le fournisseur d'éventuelles obligations de dommages et intérêts vis-à-vis de ZIMMER BIOMET.

7.5 Si le fournisseur ne respecte pas son obligation de réparation, ZIMMER BIOMET peut choisir de :

7.5.1 Réduire la rémunération en proportion de la moins-value (réduction).

7.5.2 Se retirer du contrat et exiger la réparation du dommage découlant de l'annulation du contrat.

7.5.3 Corriger elle-même le défaut ou le faire corriger par un tiers, et exiger du fournisseur le remboursement des frais qui ont été indispensables ou un acompte correspondant.

7.6 Si le fournisseur n'a pas réussi à effectuer la réparation ou si celle-ci est inacceptable pour ZIMMER BIOMET (notamment en raison d'une urgence particulière, de la mise en danger de la sécurité opérationnelle ou du risque de dommages disproportionnés), aucun délai ne doit être fixé et ZIMMER BIOMET peut immédiatement faire appel à un fournisseur alternatif, aux frais et aux risques du fournisseur. Le fournisseur doit en être informé immédiatement et si possible à l'avance.

7.7 Les droits à indemnisation consécutifs à un défaut de la marchandise sont prescrits 3 ans après la livraison de celle-ci, sauf convention expresse contraire. Un délai de dix ans s'applique en cas de vices frauduleusement cachés. Dans les deux cas, ce délai débute à la transmission de l'objet de la livraison à ZIMMER BIOMET ou au tiers qu'elle a désigné à l'endroit de réception ou d'utilisation qu'elle a prévu. Concernant les objets du contrat pour lesquels un enlèvement a été convenu contractuellement, la période de garantie débute à la date d'enlèvement indiquée dans la déclaration écrite d'enlèvement de l'achat par ZIMMER BIOMET. Si l'enlèvement prend du retard par rapport à la période d'enlèvement prévue au contrat sans faute de la part du fournisseur, elle sera d'un an après expiration du délai d'enlèvement. Pour les pièces fournies qui n'ont pu demeurer opérationnelles durant l'examen et/ou la réparation du défaut, la période de garantie en cours sera prolongée de la période de mise hors service. ZIMMER BIOMET est en droit de signaler des défauts manifestes et cachés à tout moment durant toute la période de prescription. Le droit de garantie est prescrit six mois après émission d'un avis de défaut, mais pas avant la fin de la période de garantie.

7.8 Le délai de garantie recommence à courir pour les livraisons de pièces de rechange, les travaux d'entretien et de maintenance ainsi que pour les travaux de réparation entrepris dans le cadre de la garantie.

7.9 En cas de livraison d'appareils techniques, le fournisseur est tenu de fournir des pièces de rechange à ZIMMER BIOMET pour la durée d'utilisation normale et aux conditions standard.

8. Obligations d'information et responsabilité

8.1 Le fournisseur et ZIMMER BIOMET s'informent mutuellement et sans délai des rappels de lots et réclamations en lien avec les produits et/ou leurs matières premières et/ou matériaux de conditionnement, si le domaine de responsabilité de l'autre est concerné.

8.2 L'examen technique et le suivi interne des réclamations relatives aux produits relèvent de la responsabilité du fournisseur. Le fournisseur et

ZIMMER BIOMET veillent à se soutenir au mieux pour clarifier le motif de la réclamation.

8.3 Le fournisseur est totalement responsable vis-à-vis du client de tous les dommages subis par celui-ci des suites directes ou indirectes d'une mauvaise exécution du contrat par le fournisseur ou par un tiers chargé par celui-ci d'exécuter le contrat. De même, indépendamment de l'importance de la faute, le fournisseur est tenu de rembourser les dommages dus à la défaillance, les frais de traitement et les frais que ZIMMER BIOMET doit supporter vis-à-vis de ses clients, en particulier à la suite de la non-livraison aux clients, causée par une livraison/prestation retardée ou défectueuse de la part du fournisseur.

8.4 Si le fournisseur est responsable d'un dommage causé au produit, il est tenu de dégager ZIMMER BIOMET de toute prétention de tiers, dans la mesure où la cause réside dans son domaine d'organisation et de pouvoir et où sa propre responsabilité est engagée vis-à-vis des tiers.

8.5 Dans le cadre de son obligation d'exonération, le fournisseur doit rembourser les dépenses encourues par ZIMMER BIOMET résultant de ou en lien avec un recours de tiers et avec des actions en rappel mises en œuvre par ZIMMER BIOMET. Les autres prétentions légales ne sont pas affectées.

8.6 Le fournisseur signale à ZIMMER BIOMET tout éventuel autre défaut apparu ultérieurement sur les objets du contrat pour éviter tout risque évident de dommage conformément à la loi en vigueur sur la responsabilité du fait des produits au lieu de destination, y compris après la mise en service de l'objet du contrat.

8.7 Le fournisseur répond du comportement de son personnel auxiliaire (p. ex. : employés, fournisseurs, sous-traitants, mandataires) et d'autres tiers impliqués par lui dans l'exécution du contrat comme de son propre comportement.

9. Dossiers de sécurité

Pour autant que la loi le prévoit, un dossier de sécurité pertinent (Material Safety Data Sheet ou « MSDS ») doit être envoyé préalablement à la livraison ou joint à celle-ci, et la marchandise livrée doit être étiquetée en conséquence. En outre, le fournisseur mettra à la disposition de ZIMMER BIOMET des dossiers de sécurité et des étiquetages actualisés tels que prévus par la loi.

10. Classification de l'exportation

Le fournisseur s'engage à informer ZIMMER BIOMET de la classification de l'exportation (Harmonized Tariff Schedule (HTS)) et du pays d'origine (Country of Origin (COO)).

11. Garantie de l'intégrité

11.1 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la corruption, de sorte qu'aucune gratification ou qu'aucun autre avantage ne soit notamment offert ou accepté.

11.2 En cas de non-respect de cette obligation, le fournisseur paiera une amende contractuelle à ZIMMER BIOMET. Celle-ci s'élève à 50 % de la rémunération totale par infraction, et est d'au moins 25 000 CHF.

11.3 Le fournisseur prend acte qu'une infraction entraîne en général une résiliation anticipée du contrat pour motifs graves par ZIMMER BIOMET.

12. Dispositions finales

12.1 Le droit suisse est d'application. Les dispositions légales des Nations unies relatives aux contrats de vente ne sont pas applicables.

12.2 La juridiction exclusive pour tous les éventuels litiges découlant de la relation commerciale avec le fournisseur, y compris pour les présentes CGA, est Zurich. ZIMMER BIOMET est toutefois autorisée à porter plainte au lieu de juridiction générale du fournisseur ou au lieu d'exécution. Des dispositions légales obligatoires sur les juridictions exclusives ne sont pas affectées par le présent règlement.

12.3 Si certaines dispositions des CGA devaient être ou devenir totalement ou partiellement caduques, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. La disposition totalement ou partiellement caduque doit être remplacée par un règlement dont l'objectif économique se rapproche le plus de celui de la disposition caduque.

13. Traite des êtres humains/esclavage

Le fournisseur garantit que les marchandises et services qu'il offre à ZIMMER BIOMET correspondent aux dispositions légales concernant l'esclavage et la traite des êtres humains du pays ou des pays dans lesquels le fournisseur est actif.

14. Code de conduite pour les fournisseurs (Code of Supplier Conduct)

Le fournisseur garantit avoir lu le code de conduite pour les fournisseurs (Code of Supplier Conduct) de ZIMMER BIOMET et qu'il respectera son contenu tant qu'il livrera des marchandises à ZIMMER BIOMET ou qu'il lui fournira des services. Le code de conduite est consultable à l'adresse : www.zimmerbiomet.com/sourcing et est actualisé périodiquement par ZIMMER BIOMET.

II. Dispositions particulières

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en particulier aux contrats portant sur l'achat et/ou la livraison de matières premières, de matériaux et de produits divers (les « produits ») dont nous avons besoin pour notre activité dans le domaine de la fabrication et de la vente de produits médicaux, notamment les implants et instruments associés. Ces dispositions s'appliquent en conséquence à la fabrication et à la livraison de produits répondant à nos cahiers des charges ainsi qu'à la fabrication d'ouvrages.

2. Droits de propriété

2.1 Le fournisseur veille à ce que, dans le cadre de la livraison de ses produits, aucun droit de brevet, droit d'auteur ou autre droit de propriété de tiers ne soit violé, pour autant qu'il ne prouve pas qu'il n'est pas responsable de l'infraction.

2.2 Le fournisseur s'engage à informer immédiatement ZIMMER BIOMET de risques d'infraction portés à sa connaissance et de cas d'infraction supposés concernant les droits de propriété de tiers sur les produits.

2.3 Si l'utilisation ou l'exploitation des produits est compromise par des droits de propriété existants de tiers, le fournisseur devra dans un délai raisonnable, à ses frais et selon son choix obtenir l'autorisation correspondante ou modifier ou remplacer les produits ou pièces concernés de sorte que plus aucun droit de propriété de tiers ne s'oppose à l'utilisation et à l'exploitation des produits et à ce que ceux-ci correspondent aux conventions contractuelles, et notamment aux exigences de qualité. Cette disposition ne s'applique pas si le fournisseur prouve qu'il n'est pas responsable du préjudice.

2.4 Le fournisseur s'oppose à ses risques et à ses frais aux prétentions de tiers pour violation de droits de propriété. Si une action est intentée contre ZIMMER BIOMET pour violation d'un droit de propriété, le fournisseur dégage ZIMMER BIOMET de ces prétentions et lui rembourse l'ensemble des dépenses occasionnées par le recours. Le droit d'exonération naît du recours par le tiers et prend effet dès sa naissance.

2.5 Les droits de propriété sur les résultats des travaux spécialement produits pour ZIMMER BIOMET ainsi que sur tous les procédés et méthodes développés dans ce cadre sont transférés à ZIMMER BIOMET au moment de la livraison.

2.6 Le partenaire contractuel conserve les droits de propriété sur les résultats des travaux qui n'ont pas été spécialement produits pour ZIMMER BIOMET. ZIMMER BIOMET acquiert pour ces résultats un droit illimité dans le temps et l'espace, cessible, non exclusif et irrévocable d'usage et d'exploitation.

3. Confidentialité

3.1 Les documents, le savoir-faire, les échantillons, les modèles, les dessins et autres documents que ZIMMER BIOMET met à la disposition du fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat restent la propriété matérielle et intellectuelle de ZIMMER BIOMET et doivent être utilisés strictement en rapport avec le projet. Ces documents ne doivent en aucun cas

être mis à la disposition ou cédés à des tiers sans le consentement de ZIMMER BIOMET.

3.2 Le fournisseur est tenu de respecter la confidentialité de tous les secrets professionnels et commerciaux de ZIMMER BIOMET qui ont été portés à sa connaissance durant l'exécution de son obligation contractuelle. L'obligation de confidentialité s'applique dès le début des négociations contractuelles et se poursuit de manière illimitée au-delà de la relation contractuelle. L'obligation légale de renseigner reste réservée. Si des informations doivent être obligatoirement et inévitablement transmises à des tiers dans le cadre de l'exécution du contrat, le fournisseur veillera à ce que ces derniers respectent également l'obligation de confidentialité.

3.3 Le bénéficiaire d'informations confidentielles doit conserver toutes les informations confidentielles en un lieu sûr et les protéger de tout accès indu, de tout dommage et de toute perte.

3.4 Les informations confidentielles ne doivent pas être copiées ou enregistrées par le bénéficiaire, ou demeurer auprès de lui après la fin de la relation contractuelle. Après l'exécution de l'obligation contractuelle, elles seront restituées gratuitement à ZIMMER BIOMET ou détruites.

3.5 Le non-respect de l'obligation de confidentialité donne lieu à une amende contractuelle dont le montant au moins égal à 25 000 CHF sera fixé par ZIMMER BIOMET à sa discrétion. Cette disposition vaut aussi pour les infractions de tiers. Par le paiement de l'amende contractuelle, le fournisseur ne se dégage ni de son obligation de confidentialité ni des demandes de dommages et intérêts de ZIMMER BIOMET. Le montant de l'amende contractuelle payée ne sera pas compensé avec la demande de dommages et intérêts.

3.6 Des propos tenus en lien avec l'existence, le contenu ou la progression des conventions contractuelles nécessitent le consentement écrit de ZIMMER BIOMET. Tout contact avec la presse, la radio, la télévision et d'autres médias n'est notamment autorisé qu'après que ZIMMER BIOMET a donné son consentement écrit et que le contenu des informations divulguées a été convenu avec elle. Des propos tenus aux médias sont assimilés à des propos publics à des tiers. Indépendamment de cela, ZIMMER BIOMET est autorisée à informer des tiers de l'existence du contrat.

3.7 L'inclusion de ZIMMER BIOMET dans la liste de référence du fournisseur (en particulier sur le site Web ou dans divers matériels publicitaires) requiert l'autorisation écrite de ZIMMER BIOMET. Le fournisseur n'est pas autorisé à utiliser les marques protégées ou d'autres signes distinctifs de ZIMMER BIOMET.

3.8 L'utilisation du nom ou du logo de ZIMMER BIOMET par le fournisseur requiert l'autorisation écrite préalable de ZIMMER BIOMET.

3.9 Sauf disposition expresse contraire, l'application de ces CGA ne peut en aucun cas être interprétée de manière à ce que le fournisseur obtienne des droits de propriété intellectuelle appartenant à ZIMMER BIOMET ou pour lesquels ZIMMER BIOMET détient une licence.

3.10 D'autres obligations légales de confidentialité et de réserve restent applicables de manière illimitée. Pour celles-ci, le fournisseur s'engage à signer un accord de confidentialité séparé.

4. Droits de propriété

4.1 ZIMMER BIOMET se réserve des droits de propriété et d'auteur sur les images, les plans, les dessins, les calculs, les instructions d'exécution, les descriptions de produits et autres documents. Cette disposition s'applique aussi aux matières et matériaux ainsi qu'aux outils, modèles, échantillons et autres objets que ZIMMER BIOMET met à la disposition du fournisseur aux fins de fabrication. Tant qu'ils ne sont pas transformés, ces objets doivent être conservés séparément aux frais du fournisseur et protégés de manière raisonnable contre la destruction et la perte.

4.2 La transformation, le mélange ou l'incorporation (transformation ultérieure) par le fournisseur d'objets mis à sa disposition bénéficiera à ZIMMER BIOMET. Conformément aux dispositions légales, ZIMMER BIOMET acquiert la propriété du produit.

4.3 Les réserves de propriété du fournisseur ne s'appliquent que si elles se rapportent à l'obligation de paiement pour les produits dont le fournisseur se réserve la propriété. En particulier, les réserves de propriété étendues ou prolongées ne sont pas autorisées.

5. Garantie

5.1 Le fournisseur s'engage à ce que tous les objets du contrat et les livraisons/prestations présentent les propriétés garanties et n'aient aucun défaut. Cette garantie implique notamment que les objets du contrat correspondent au niveau technique le plus récent (state-of-the-art) et aux documents techniques et cahiers des charges annexés à la commande.

5.2 Le fournisseur garantit par ailleurs que les objets du contrat sont conformes aux dispositions légales applicables, et en particulier à celles du droit régissant les produits médicaux, aux dispositions et directives des autorités et des associations professionnelles, de même qu'aux conventions d'assurance qualité convenues ainsi qu'aux normes applicables au secteur au lieu d'exécution. Si, dans un cas particulier, des divergences sont nécessaires par rapport à ces dispositions, le fournisseur devra obtenir l'accord écrit préalable de ZIMMER BIOMET. L'obligation de garantie du fournisseur n'est pas limitée par cet accord.

6. Protection des données

6.1 Si ZIMMER BIOMET transmet au fournisseur des données personnelles (les « données personnelles de ZIMMER BIOMET »), ce dernier est tenu de respecter l'ensemble des lois et dispositions applicables en matière de protection des données.

6.2 Le fournisseur prend des mesures physiques, techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les données personnelles de ZIMMER BIOMET et assurer en permanence la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la fiabilité des systèmes et services de traitement.

6.3 Le fournisseur ne refusera ni ne retardera l'accord donné aux modifications de cette clause, nécessaires de l'avis raisonnable de ZIMMER BIOMET ou de ses sociétés liées, afin de respecter les lois et dispositions en vigueur sur la protection des données et/ou les directives et dispositions d'une autorité de surveillance compétente. Le fournisseur s'engage à mettre en œuvre ces modifications sans frais supplémentaires pour ZIMMER BIOMET.

6.4 Le fournisseur reconnaît que, conformément au présent contrat, le traitement des données personnelles de ZIMMER BIOMET peut nécessiter la conclusion, avec ZIMMER BIOMET ou ses sociétés liées, de conventions supplémentaires concernant le traitement et la protection des données. Si ces conventions supplémentaires ne sont pas conclues dans le cadre du contrat initial, le fournisseur, ses sociétés liées et/ou sous-traitants concluront immédiatement ce genre de contrat à la demande de ZIMMER BIOMET, comme prévu par une autorité de surveillance de la protection des données ou une autre autorité ou conformément au droit contraignant.

7. CGA disponibles sur des sites Web ou dans des documents consultables en ligne

Les CGA disponibles sur des sites Web ou dans des documents consultables en ligne et auxquelles il est fait référence dans la commande peuvent être modifiées périodiquement par ZIMMER BIOMET. Il importe de tenir compte de la version des CGA indiquée sur la commande.

Les CGA actuelles se trouvent sur le site

<https://www.zimmerbiomet.com/corporate/suppliers/emea.html>.